



Circulaire relative à la demande d'une exemption en vue d'utiliser de l'eau non potable pour la fabrication ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires

Référence	PCCB/S3/ENE/1252620	Date	06/02/2015
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots-clés	Eau potable, exemption.		

Rédigé par	Approuvé par
Ngonlong Ekendé Elisabeth, attaché	Naassens Pierre, Directeur général a.i.

1. But

La circulaire a pour but d'expliquer la procédure de demande d'exemption en vue d'utiliser une eau non potable lors de la fabrication ou de la mise dans le commerce de denrées alimentaires.

Cette circulaire remplace la procédure PB 00 – P 11 – REV 0 – 2005 du 01/01/2006 pour l'obtention d'une dérogation concernant l'utilisation d'eau dans la chaîne alimentaire.

2. Champ d'application

La présente circulaire est d'application pour les opérateurs du secteur de la transformation (B2B) et du commerce de détail (B2C) des denrées alimentaires.

Cette circulaire n'est pas d'application pour les opérateurs de la production primaire.

3. Références

3.1. Législation

Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Arrêté royal du 14 janvier 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui sont conditionnées ou qui sont utilisées dans les établissements alimentaires pour la fabrication et/ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires.

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité

européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

3.2. Autres

Circulaire relative au contrôle de la qualité des eaux dans le secteur des denrées alimentaires (PCCB/S3/CHXS/1140519).

4. Définitions et abréviations

ACT : Activité. Les activités sont caractérisées par une combinaison LAP: Lieu-Activité-Produit: il s'agit du code utilisé dans l'arbre des activités de l'Agence pour lequel un nombre spécifique est associé à chaque lieu, chaque activité et chaque produit. La combinaison de ces trois nombres constitue le code qui permet d'identifier avec précision "l'activité" couverte par le code en question.

AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

AR : Arrêté royal du 14 janvier 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui sont conditionnées ou qui sont utilisées dans les établissements alimentaires pour la fabrication et/ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires.

Business to business (B2B) : livraison des opérateurs à d'autres opérateurs.

Business to consumer (B2C) : livraison des opérateurs directement aux consommateurs.

Commerce de détail : la manipulation et/ou la transformation de denrées alimentaires ainsi que leur entreposage dans les points de vente ou de livraison au consommateur final, y compris les terminaux de distribution, les traiteurs, les restaurants d'entreprise, la restauration collective, les restaurants et autres prestataires de services de restauration similaires, les commerces, les plateformes de distribution vers les grandes surfaces et les grossistes.

Eau de pluie : eau provenant des précipitations et récupérée sur un plan (toiture, surface de collecte en gravier ou enherbée) et stockée dans une citerne. Cette eau peut être contaminée par des éléments chimiques et microbiologiques divers présents dans l'air sous forme d'aérosol ou sur la surface de collecte sur laquelle se déposent les poussières. Cette eau peut être chargée de déjections d'oiseaux, de particules fines chargées par exemple d'hydrocarbures, d'oxydes d'azote, de HAP, de BTEX, de dioxines et furannes, de gaz carbonique, de *Cryptosporidium*, de *Giardia*, etc.

Eau de puits : eau souterraine, qui provient de nappes phréatiques (aquifères), de puits artésiens, de galeries de captage ou de source. Selon la profondeur de l'aquifère où est placé le puits de captage, la nature de la roche, la situation du puits soit en zone agricole, forestière ou urbaine ou la période de l'année, l'eau de puits peut présenter des caractéristiques chimiques ou microbiologiques constantes

ou variables. Selon les formations géologiques et hauteur de l'aquifère par rapport au niveau du sol, l'eau de puits peut présenter naturellement ou par l'action de l'homme une concentration plus ou moins élevée en certains éléments dont les normes sont reprises dans l'AR: antimoine, arsenic, bore, bromates, chlorures, fluorures, nitrites, nitrates, pesticides, plomb, sodium, etc.

Eau de surface : eau qui provient soit d'un ruisseau, d'une rivière (rivière souterraine y compris), d'un fleuve, d'un canal, d'une retenue à ciel ouvert d'eau, d'un lac, d'un étang, de mer, etc. La composition des eaux de surface est beaucoup plus influencée par les activités humaines que les eaux de puits.

Eau potable : eau destinée à la consommation qui satisfait aux exigences minimales fixées par l'AR (définition du Règlement (CE) n° 852/2004). Ne sont pas visées les eaux en bouteille destinées à la consommation humaine et l'eau provenant d'un réseau de distribution publique qui est utilisée telle quelle dans le processus.

Eau recyclée : eau qui a déjà transité par le processus de production et qui peut avoir été en contact avec une denrée alimentaire en préparation (par exemple : eau de condensation, de rinçage, de refroidissement) et qui est traitée à des fins d'utilisation comme eau potable.

Guide d'autocontrôle : document approuvé sur base de l'art. 9 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 et tel que décrit en son annexe III.

HACCP : Hazard Analysis Critical Control Point.

Production primaire : la production, l'élevage ou la culture de produits primaires, y compris la récolte, la traite et la production d'animaux d'élevage avant l'abattage. Elle couvre également la chasse, la pêche et la cueillette de produits sauvages.

SciCom : Comité scientifique de l'AFSCA.

SPF DG4 : Service Public Fédéral de la Santé Publique, la Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement, Direction Générale 4 – Animaux, Plantes et Alimentation.

UPC : Unité provinciale de contrôle de l'AFSCA.

5. Exemption pour l'utilisation d'eau non potable

5.1. Utilisation d'eau potable ou d'eau non potable ?

Le Règlement (CE) n° 852/2004 et l'AR prévoient l'utilisation d'eau potable pour la fabrication et la mise dans le commerce de denrées alimentaires. Cela vise également l'eau recyclée utilisée dans la transformation ou comme ingrédient.

Cependant dans certains cas, de l'eau non potable peut être utilisée à certaines étapes du processus à condition que la qualité de cette eau n'affecte pas la salubrité et la sécurité de la denrée alimentaire finale (art.2, §1, point 2 de l'AR et annexe II, chapitre VII, point 3 du Règlement (CE) n° 852/2004). Cette condition doit être démontrée par l'opérateur et approuvée par l'AFSCA.

5.2. Différents types d'exemptions et procédures

5.2.1. Généralités

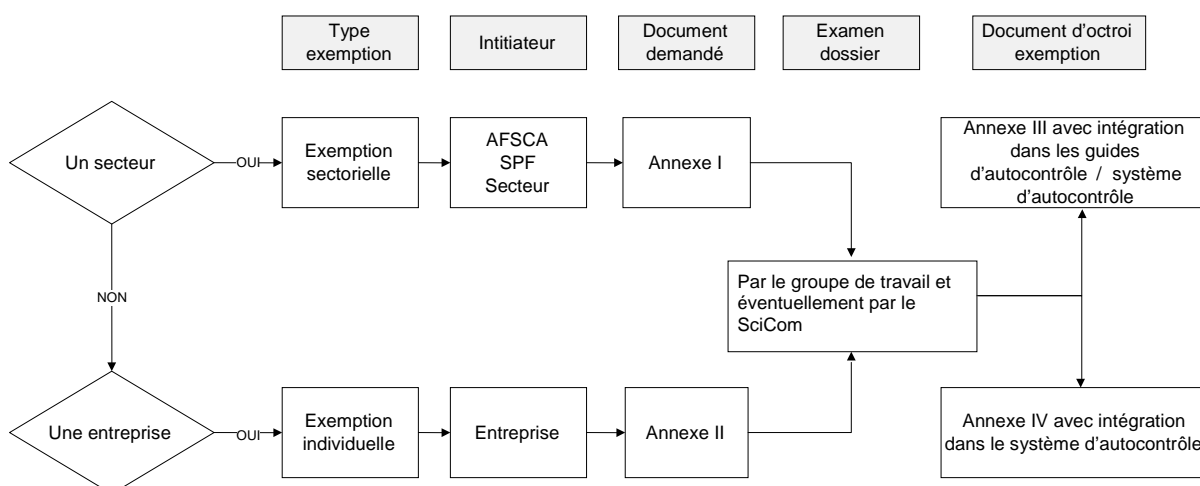
L'initiateur de la demande en vue d'obtenir une exemption pour l'utilisation d'eau non potable va définir le type de l'exemption : l'exemption sectorielle ou l'exemption individuelle.

Il devra utiliser le formulaire de demande adéquat repris en annexe I ou II afin d'introduire auprès de l'AFSCA le dossier technique de demande d'exemption, qui reprendra les informations mentionnées au point 5.3.

Si l'AFSCA estime que la demande d'exemption est pertinente et recevable (le dossier est complet), un groupe de travail est convoqué à l'initiative de la Direction générale de la Politique de contrôle. Ce groupe se compose d'experts de la DG Politique de contrôle, de la DG Contrôle et du SPF DG4.

Lors de l'examen du dossier, le groupe de travail évalue s'il est nécessaire que celui-ci soit transmis pour avis au SciCom. Sur base de l'avis du groupe de travail, la dérogation sera octroyée ou non par l'AFSCA au moyen du document repris en annexe III ou IV de la présente circulaire.

Procédure de demande d'exemption sectorielle ou individuelle



5.2.2. Exemption sectorielle

L'exemption sectorielle est liée à une ou plusieurs des activités d'un secteur spécifique.

Procédure

L'initiateur d'une demande d'exemption sectorielle peut aussi bien être l'AFSCA, ou le SPF DG4 qu'un secteur spécifique.

La demande d'exemption est à introduire auprès de la DG Politique de contrôle de l'AFSCA par la ou les organisation(s) sectorielle(s) concernée(s) au moyen du formulaire repris en annexe I (un formulaire par secteur).

L'AFSCA communique le résultat de l'examen de la demande aux parties concernées au moyen du formulaire repris en annexe III.

L'exemption est intégrée dans le guide sectoriel d'autocontrôle concerné et les modifications du guide sont soumises à l'AFSCA pour validation.

Pour les secteurs qui ne disposent pas de guides d'autocontrôle, l'exemption est intégrée par l'opérateur concerné dans son système d'autocontrôle.

5.2.3. Exemption individuelle

En principe, les entreprises ne peuvent bénéficier à titre individuel d'une exemption. Cependant, il est possible dans certains cas qu'une entreprise ne bénéficie pas d'une représentation par une organisation sectorielle, ou que cette organisation sectorielle ne développe pas de guide compte tenu du faible nombre d'opérateurs actifs dans le secteur ou encore qu'une entreprise souhaite introduire une demande spécifique à son procédé de fabrication. Dans ce cas, il peut être envisagé d'examiner les demandes d'exemptions d'entreprises individuelles ou de préférence une demande collective d'un certain nombre d'entreprises.

Procédure

L'initiateur doit introduire sa demande d'exemption auprès de l'UPC au moyen du formulaire repris en annexe II (un formulaire par entreprise).

L'AFSCA communique le résultat de l'examen de la demande à la ou aux partie(s) concernée(s) au moyen du formulaire repris en annexe IV.

L'exemption est intégrée dans le système d'autocontrôle de la ou des entreprise(s) concernée(s).

5.3. Contenu d'une demande d'exemption

Afin de pouvoir évaluer par un examen complet et approprié si l'usage d'une eau non potable dans le procédé de fabrication n'aura pas d'effet sur la salubrité et la sécurité de la denrée alimentaire mise sur le marché, la demande d'exemption doit comporter un dossier technique.

Le dossier technique doit comprendre au minimum, les éléments suivants :

1. Le formulaire adéquat de demande (annexe I ou II).
2. Les caractéristiques de l'eau faisant l'objet de la demande d'exemption (et si nécessaire des autres eaux avec lesquelles cette eau aurait été en contact) :
 - origine (puits, surface, pluie, recyclée, etc.) ;
 - analyse des dangers : qualité chimique, physico-chimique et microbiologique de l'eau. Cette caractérisation est faite sur base des paramètres de l'AR et des paramètres mis en évidence par l'analyse des dangers, en tenant compte de leur évolution dans le temps et selon des fréquences de contrôle et procédures d'échantillonnage ad hoc. Les paramètres qui ne répondent pas/plus aux critères de l'eau potable sont identifiés ;
 - gestion des risques : mesures prises en cas de dépassement des paramètres fixés et mesures prises pour contrer ces dépassements.
3. Les résultats d'analyses des trois dernières années.

4. Les traitements éventuels appliqués à l'eau faisant l'objet de la demande ainsi que leurs effets :
 - description des traitements (filtration, décantation, traitement chimique, traitement physique, traitement microbiologique, désinfection, etc.) ;
 - efficacité dans le temps des traitements appliqués : résultats d'analyses des paramètres de l'AR avant et après traitement (avec indication de la fréquence et du volume des contrôles effectués pour évaluer l'efficacité des traitements);
 - raison(s) éventuelle(s) pour lesquelles une eau de qualité potable ne peut être atteinte.

5. La description détaillée du processus de fabrication :
 - description technique. Cela inclut le schéma de fabrication avec une identification claire des flux des différentes eaux ainsi que des matières premières, ingrédients, auxiliaires technologiques et biocides qui sont utilisés. L'identification des substances chimiques ou des microorganismes entrant dans le processus de traitement des eaux (si d'application) est également visée ;
 - si plusieurs flux d'eau sont utilisés, leur proportion est précisée aux différentes étapes de fabrication ;
 - utilisation qui est faite de l'eau faisant l'objet de la demande ;
 - description du plan HACCP avec identification des points critiques de contrôle (CCP) et leur position dans le processus de fabrication ;
 - analyse et évaluation des dangers liés au processus de fabrication, y compris la qualité microbiologique, chimique et physico-chimique (et tout autre paramètre critique) du produit final.

6. La description des matériaux constituant les canalisations du réseau interne.

5.4. Adresse à laquelle la demande d'exemption doit être envoyée

Les dossiers de demande d'exemption sectorielle doivent être envoyés par courrier à l'adresse suivante :

Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
Centre Administratif Botanique
Food Safety Center
DG Politique de contrôle
A l'attention du Directeur général
Boulevard du Jardin Botanique, 55
B-1000 Bruxelles
Belgique

Les dossiers de demande d'exemption individuelle doivent être communiqués par courrier ou par email à l'UPC dont dépendent les entreprises concernées.

Les coordonnées des UPC sont disponibles sur le site de l'Agence (<http://www.favv-afsc.fgov.be/upc/>)

6. Annexes

Annexe I – Formulaire de demande sectorielle d'exemption en vue d'utiliser de l'eau non potable pour la fabrication ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires

Annexe II – Formulaire de demande d'exemption individuelle en vue d'utiliser de l'eau non potable pour la fabrication ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires

Annexe III – Formulaire d'octroi ou de refus d'exemption sectorielle en vue d'utiliser de l'eau non potable pour la fabrication ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires

Annexe IV – Formulaire d'octroi ou de refus d'exemption individuelle en vue d'utiliser de l'eau non potable pour la fabrication ou la mise dans le commerce de denrées alimentaires

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	Date de publication	Version originale